

N° 7154⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant création d'une représentation nationale des parents
et modification**

- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° du Code du travail ;
- 3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
- 4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 5° de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

* * *

SOMMAIRE:

Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale de l'Enfance et de la Jeunesse

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (2.5.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	11

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(2.5.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 2 mai 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires**I.1 Propositions du Conseil d'Etat**

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 février 2018.

Par ailleurs, la Commission fait sienne l'observation formulée par le Conseil d'Etat pour ce qui est du réagencement des articles 3 à 5 initiaux, dont l'ordre d'apparition est inversé.

I.2 Commentaires concernant certains articles

a) *Commentaire concernant l'article 1^{er}*

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate que le champ d'application du projet de loi comprend les parents des élèves de l'enseignement fondamental, secondaire et différencié du Grand-Duché de Luxembourg. L'article 8 relatif à la représentation sectorielle dispose que les parents d'élèves scolarisés au sein d'« établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois » sont également éligibles. Etant donné que le champ d'application d'une loi est à établir en tête du dispositif, le Conseil d'Etat recommande d'intégrer la disposition précitée à l'article sous rubrique.

A ce sujet, la Commission tient à signaler que les écoles privées visées à l'article 8 appliquent soit le programme public de l'enseignement fondamental, soit celui de l'enseignement secondaire. Partant, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de modifier l'article sous avis.

Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs si la dénomination de « représentation nationale des parents » est appropriée pour souligner sa qualité d'organe, étant donné que le projet de loi entend instaurer un nouvel organe composé de délégués représentant au niveau national les parents d'élèves. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat suggère plutôt de recourir à une dénomination telle que « commission », « comité » ou « conseil », plus appropriée dans ce contexte.

A ce sujet, la Commission considère que la dénomination actuelle de cet organe, qui a pour mission de représenter les intérêts des parents d'élèves, est appropriée pour souligner sa qualité d'organe, ainsi que les missions lui attribuées par le présent projet de loi.

b) *Commentaire concernant l'article 2*

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 2, point 2, les auteurs ont prévu que la représentation nationale des parents a pour mission de soutenir les représentations des parents dans les écoles et lycées dans leurs démarches « auprès des directions ». Pour ce qui est notamment des écoles, le Conseil d'Etat se demande quelles directions les auteurs entendent viser exactement. S'agit-il des directions de région ? En tout état de cause, il y aura lieu de préciser la notion de « direction ».

La Commission considère qu'il ressort de la disposition précitée que par le terme « direction » sont désignées les directions de région, des lycées et de tout autre établissement scolaire visé par le présent projet de loi.

c) *Commentaire concernant l'article 3 nouveau (article 5 initial)*

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat, renvoyant au paragraphe 1^{er} de l'article 6 ainsi qu'à l'alinéa 4 de l'article 7 qui prévoient l'élection des représentants nationaux des parents et de leurs suppléants, donne à considérer que l'article sous rubrique devrait faire mention desdits suppléants.

A ce sujet, la Commission signale qu'elle suit la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, concernant la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Vu que la Commission fait suite à cette recommandation formulée à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3 (cf. amendement 5 *infra*), il n'y a plus lieu de préciser, à l'article sous rubrique, les suppléants des représentants nationaux.

d) *Commentaire concernant l'article 10*

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 4 de l'article sous rubrique prévoit que « [l]es représentants ont l'obligation de convoquer régulièrement les représentations sectorielles qui les ont élus et de prendre leur avis ». Or, le Conseil d'Etat est d'avis que cette disposition ne comporte pas de valeur normative si aucun nombre minimum de réunions par an n'est prévu pour encadrer cette obligation de convocation. Le Conseil d'Etat propose dès lors aux auteurs de soit fixer un nombre minimum de réunions par an, soit omettre le paragraphe sous examen.

A ce sujet, la Commission tient à faire remarquer que cette disposition a pour objectif d'encourager les entretiens réguliers entre la représentation nationale des parents et les représentations sectorielles, sans pour autant avoir l'intention d'imposer un nombre minimal de convocations. En effet, il semble en l'espèce opportun de créer une obligation légale de convocation tout en laissant à la représentation

nationale le pouvoir de déterminer, indépendamment de contraintes légales, le nombre de convocations en fonction des demandes et des besoins constatés par la représentation nationale des parents.

II. Propositions d'amendement

Amendement 1 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

« **Art. 2.** La représentation nationale des parents a pour missions :

- ~~1.~~ 1^o de représenter et de défendre les intérêts des parents d'élèves et de leurs enfants inscrits dans les écoles fondamentales publiques ou privées, les lycées publics ou privés, le Centre de logopédie et les centres de l'Eéducation différenciée ou sociaux-éducatifs ou le centre socio-éducatif de l'Etat ;
- ~~2.~~ 2^o de soutenir les représentations des parents dans les écoles et lycées dans leurs démarches auprès des directions ;
- ~~3.~~ 3^o de représenter les parents auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », et auprès du Gouvernement ;
- ~~4.~~ 4^o d'émettre, **de sa propre initiative ou sur demande du ministre**, un avis sur les **textes législatifs projets et propositions de loi** et projets pédagogiques **qui lui sont soumis par le ministre** ;
- ~~5.~~ 5^o de formuler des propositions concernant la vie scolaire et les enseignements ;
- ~~6.~~ 6^o de se prononcer sur toutes les questions qui touchent aux intérêts des parents et des élèves. »

Commentaire

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 2, point 4, les auteurs entendent conférer à la représentation nationale la mission d'émettre des avis sur des « textes législatifs et projets pédagogiques qui lui sont soumis par le ministre ». Cette disposition suscite deux observations de la part du Conseil d'Etat. Premièrement, le Conseil d'Etat estime qu'il serait opportun de conférer à la représentation nationale la faculté pour s'autosaisir dans le cadre de cette mission. Deuxièmement, il se doit de souligner que la notion de « textes législatifs » implique, au sens strict, des textes de loi ayant acquis valeur légale. Si toutefois les auteurs avaient plutôt l'intention de viser les projets de loi, il y aurait lieu de reformuler la disposition sous rubrique.

Conformément à ces recommandations, le présent amendement confie à la représentation nationale des parents la faculté de s'autosaisir et prévoit qu'elle est saisie des projets et propositions de loi.

*

Amendement 2 concernant l'article 4 nouveau (article 3 initial)

L'article 4 nouveau est amendé comme suit :

« **Art. ~~3~~ 4.** La représentation nationale des parents désigne :

- ~~1.~~ 1^o deux représentants à la commission scolaire nationale de l'enseignement fondamental ;
- ~~2.~~ 2^o quatre représentants au conseil supérieur de l'Education nationale ;
- 3. des représentants à la Commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle ;**
- ~~4.~~ 3^o un représentant au Forum orientation. »

Commentaire

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat note que le point 3 de l'article sous rubrique prévoit que la représentation nationale des parents désigne « des représentants à la Commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle ». Par analogie aux points 1, 2 et 4, il y aurait lieu de préciser le nombre de représentants à désigner.

A ce sujet, la Commission tient à souligner que ladite commission, prévue à l'article 38 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, fut abrogée par la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secon-

taire¹. Par conséquent, il y a lieu de supprimer ce point 3 et de procéder à la renumérotation du point 4 initial, en un point 3 nouveau.

*

Amendement 3 concernant l'article 6

L'article 6 est amendé comme suit :

« **Art. 6.** (1) Les représentants nationaux des parents **et leurs suppléants** sont élus par des représentations sectorielles de parents dont les membres, les représentants et leurs suppléants sont désignés selon les dispositions du présent article.

(2) Dans chaque région, Le directeur de région de l'enseignement fondamental convoque une assemblée régionale des parents, comprenant pour chaque école fondamentale de la région, les représentants des parents élus selon les dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

La convocation est adressée au président du comité d'école, ou, à défaut, au responsable d'école au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée régionale des parents par courriel ou par courrier postal.

Seuls les représentants des parents ayant informé le directeur de région de l'enseignement fondamental de leur candidature, au plus tard trois jours avant la réunion, sont éligibles.

Chaque assemblée régionale élit deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple, chaque école représentée disposant de deux voix.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg et dispensant un enseignement fondamental, élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

L'ensemble des délégués représentants élus par chaque assemblée régionale forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental.

(3) Le comité des parents de chaque lycée **créé au sens de l'article 34 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées** élit **un deux** représentants parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité simple.

1 Loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire et modifiant

1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;
4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
8. la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;
9. la loi du 16 mars 2007 portant – 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue – 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
13. la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
14. la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;
15. la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
16. la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
17. la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ;
18. la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg et dispensant un enseignement secondaire élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

L'ensemble des représentants élus ~~par chaque comité des parents des lycées~~ forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire.

(4) Pour chaque centre de l'Éducation différenciée et chaque institution d'enseignement spécialisé **créés en vertu de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, de la loi du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes, 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique,** le directeur ou le chargé de direction convoque une réunion de tous les parents, afin de faire élire deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg et dispensant un enseignement différencié, élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

Les L'ensemble des représentants élus ~~par les parents de ces centres et institutions~~ forment la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques. »

Commentaire

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate qu'aux paragraphes 2 à 4, les auteurs omettent de fixer les délais et la procédure à respecter pour poser sa candidature à l'élection des représentations sectorielles. Si cela ne devrait pas poser de problème majeur au niveau des lycées ou des centres de l'éducation différenciée, cela risque de devenir plus difficile au niveau des régions de l'enseignement fondamental, comprenant selon les régions un nombre plus ou moins élevé d'écoles de l'enseignement fondamental et donc de représentants des parents.

Le présent amendement tient compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat au sujet des délais et de la procédure à respecter pour poser sa candidature à l'élection des représentations sectorielles au niveau des directions de régions. Reconnaisant la pertinence de la remarque de la Haute Corporation qu'à défaut de détermination de ces règles procédurales, aucune difficulté majeure ne devrait se poser au niveau des lycées ou des centres de l'éducation différenciée, il n'y a pas lieu de modifier à ce sujet les dispositions relatives aux lycées ou centres de l'éducation différenciée.

La Commission fait également siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ainsi qu'à l'endroit du paragraphe 2, alinéas 4 et 6 nouveaux (alinéas 2 et 3 initiaux, pour ce qui est de l'harmonisation de la terminologie employée.

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il est précisé que sont visés les lycées créés au sens de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, il est précisé que sont visés les centres de l'éducation différenciée et les institutions d'enseignement spécialisé créés en vertu de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, de la loi du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes, 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique.

Par ailleurs, le présent amendement vise également à déterminer les modalités selon lesquelles les établissements d'enseignement et classes légalement établis au Luxembourg élisent, à leur tour, des représentants sectoriels.

Finalement, cet amendement est à mettre en relation avec la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, pour ce qui est de la désignation des remplaçants des représentants

sectoriels et des représentants des parents nationaux, dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Vu que la Commission fait suite à cette recommandation formulée à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3 (cf. amendement 5 *infra*), il n'y a plus lieu de préciser, au présent article 6, les modalités de désignation des suppléants des représentants sectoriels et nationaux.

*

Amendement 4 concernant l'article 7

L'article 7 est amendé comme suit :

« **Art. 7.** Le ministre convoque en réunion chaque représentation sectorielle, afin de faire élire leurs représentants nationaux, ~~ainsi que leurs suppléants~~. La convocation est adressée au plus tard quinze jours avant la date fixée pour cette réunion par courriel ou par courrier postal.

Seuls les représentants ayant informés le ministre de leur candidature, au plus tard trois jours avant la réunion, sont éligibles.

L'élection des représentants nationaux se fait au scrutin secret sur trois tours et à la majorité simple. Aux deux premiers tours, la majorité absolue est requise. Au troisième tour, la majorité simple suffit. En cas de partage des voix, ~~le candidat parent de l'élève le plus jeune est élu les représentants sont élus par tirage au sort.~~

L'élection des suppléants se fait ensuite au scrutin secret, à la majorité simple. En cas de partage des voix, le candidat parent de l'élève le plus jeune est élu. »

Commentaire

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 1^{er} sont à mettre en relation avec la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, pour ce qui est de la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Vu que la Commission fait suite à cette recommandation à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3 (cf. amendement 5 *infra*), et que, partant, en vertu du nouveau libellé de l'article 8, paragraphe 3, un remplaçant est uniquement désigné en cas d'empêchement d'un membre effectif, il n'y a plus lieu de faire référence, dans le présent article, aux suppléants des représentants nationaux.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat a des doutes quant à la disposition prévue à l'alinéa 3 selon laquelle, en cas de partage des voix, le candidat de l'élève le plus jeune est élu. Le Conseil d'Etat considère que ce mécanisme d'élection est susceptible de constituer une discrimination fondée sur l'âge qui se heurte au principe de l'égalité, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. La non-discrimination est un aspect du principe d'égalité qui est compris comme interdisant le traitement de manière différente de situations similaires, à moins que la différenciation soit objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Dans l'attente d'arguments répondant aux critères précités, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. En tout état de cause, le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec une procédure par tirage au sort en cas de partage des voix.

Par ailleurs, la Haute Corporation considère que la procédure d'élection prévue est extrêmement lourde et se demande si les trois tours sont effectivement nécessaires.

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 3 visent à donner suite à ces considérations. Il est proposé de procéder à l'élection des représentants nationaux à la majorité simple. Finalement, il est proposé, afin de lever l'opposition formelle de la Haute Corporation, de faire suite à la proposition du Conseil d'Etat d'avoir recours à une procédure par tirage au sort en cas de partage des voix.

La suppression de l'alinéa 4 initial est à mettre en relation avec la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, pour ce qui est de la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Vu que la Commission fait suite à cette recommandation (cf. amendement 5 *infra*) et qu'en vertu du nouveau libellé de l'article 8, paragraphe 3, un remplaçant est uniquement désigné en cas d'empêchement d'un membre effectif, il y n'y a plus lieu de faire référence au présent article aux suppléants des représentants nationaux.

*

Amendement 5 concernant l'article 8

L'article 8 est amendé comme suit :

« **Art. 8.** (1) Les représentants nationaux, ainsi que leurs suppléants et les représentants sectoriels sont élus pour un mandat renouvelable de trois ans.

Pour être éligible en tant que représentant d'une représentation sectorielle, le candidat doit être parent d'un ou de plusieurs élèves, scolarisés à ce moment dans ledit secteur. Y sont compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

(2) Lorsqu'un représentant des parents d'élèves n'a plus d'enfant scolarisé dans le secteur qu'il représente, il termine son mandat de délégué ou de représentant à la fin de l'année scolaire en cours.

(3) Si un délégué est à remplacer un vote en vue de son remplacement est organisé selon la procédure prévue à l'article 6. Le remplacement des représentants sectoriels et des représentants nationaux se fait selon l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections des représentants.

(4) Les parents d'un même enfant ne peuvent être simultanément membres ni d'une même représentation sectorielle, ni de la représentation nationale. Un parent ne peut être membre de plus d'une représentation sectorielle. »

Commentaire

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont à mettre en relation avec la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, en ce qu'elle vise à introduire pour ce qui est de la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Vu que la Commission fait suite à cette recommandation à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, et que, partant, en vertu du nouveau libellé de l'article 8, paragraphe 3, un remplaçant est uniquement désigné en cas d'empêchement d'un membre effectif, il y n'y a plus lieu de faire référence, au présent article, aux suppléants des représentants nationaux.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est proposé de supprimer la deuxième phrase. L'article 1^{er} du présent projet de loi définit son champ d'application. Par conséquent, la précision concernant les parents d'élèves des établissements d'enseignement privé n'a pas lieu de figurer à l'article sous rubrique et peut être supprimée.

Au paragraphe 2, il est proposé d'harmoniser la terminologie employée, conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat.

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'Etat considère, dans son avis du 20 février 2018, qu'il semble quelque peu démesuré de recourir pour chaque remplacement éventuel aux procédures lourdes et complexes prévues aux articles 6 et 7. Le Conseil d'Etat suggère que les remplacements devraient pouvoir se faire en respectant simplement l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections des représentants, qu'il s'agisse de représentants sectoriels, de représentants nationaux ou de leurs suppléants.

Le nouveau libellé proposé à l'endroit du paragraphe 3 vise à donner suite à cette suggestion.

*

Amendement 6 concernant l'article 9

L'article 9 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 9.** Pour l'ensemble de ses membres, la représentation nationale des parents a droit à un congé de représentation d'au maximum 96 journées annuelles, réparties entre les membres par le ministre sur proposition de la représentation nationale des parents. La répartition du congé de représentation est arrêtée par le ministre et publiée au Mémorial.

Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter de leur lieu de travail du secteur public et privé.

Dans le secteur public, les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du Travail.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.

Les parents d'élèves qui sont membres dans la représentation nationale des parents ont droit à un congé de huit jours par an pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme « secteur public », l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux, ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales, au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par l'alinéa 4 est payée directement par l'Etat. »

Commentaire

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique introduit un congé de représentation d'au maximum quatre-vingt-seize journées annuelles pour l'ensemble des représentants nationaux des parents, réparties entre les membres par le Ministre sur proposition de la représentation nationale des parents.

Le Conseil d'Etat se demande si l'intention des auteurs était, en prévoyant un « maximum » de jours de congé, d'investir par la loi le Ministre du pouvoir de déterminer le nombre de jours annuels de congé de représentation. Si telle n'était pas leur intention, il y aurait lieu de supprimer les termes « au maximum ».

Par ailleurs, la loi en projet entend attribuer au Ministre le pouvoir de répartir ces jours de congé entre les membres de la représentation nationale, sans pour autant fixer les critères et les modalités pour leur répartition.

Or, aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, les droits des travailleurs constituent une matière réservée à la loi. Dans une telle matière, le Gouvernement ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir sans que son exercice soit soumis à des critères et modalités déterminés par la loi avec une netteté suffisante. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que les critères pour la fixation du nombre et la répartition des jours de congé entre les représentants soient réglés dans la future loi.

Comme alternative, les auteurs pourraient également s'inspirer de l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental pour fixer un nombre déterminé de journées de congé par mois et par membre.

Pour ce qui est des alinéas 3 à 6, le Conseil d'Etat se doit de soulever deux éléments susceptibles de se heurter à l'article 10*bis* de la Constitution.

Premièrement, l'alinéa 3 prévoit que, dans le secteur public, les bénéficiaires du congé continuent à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Le Conseil d'Etat souligne que par les termes « secteur public » sont également visés les établissements publics et les communes, qui devront ainsi payer l'intégralité du traitement de leurs agents pendant leur congé de représentation, sans aucun plafonnement. Pour ce qui est du secteur privé, l'alinéa 4 définit l'indemnité compensatoire à laquelle les bénéficiaires du congé de représentation du secteur privé ont droit. Celle-ci est définie par rapport à l'article L. 233-14 du Code du travail² et n'est donc pas non plus plafonnée. Toutefois, l'alinéa 5 prévoit que l'indemnité compensatoire est payée par l'employeur et que l'Etat « rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés ». En remboursant aux employeurs du secteur privé une partie de l'indemnité versée, contrairement aux établissements publics et aux communes, le Conseil d'Etat se doit de constater une différence de traitement entre les employeurs privés et publics.

Deuxièmement, l'alinéa 6 prévoit que les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance de pension. Leur indemnité pécuniaire, payée par l'Etat, est ainsi plafonnée au quintuple du salaire social minimum. Le montant maximal payé par l'Etat à un indépendant, qui est par définition son propre employeur, dépasse dès lors le montant maximal du quadruple du salaire social minimum qu'un employeur privé, engageant un salarié, peut se voir rembourser par l'Etat. Ceci constitue, aux yeux du Conseil d'Etat, une différence de traitement entre les indépendants et les employeurs du secteur privé.

Dès lors, dans l'attente d'explications de nature à fonder ces différences de traitement répondant aux critères déterminés par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat se réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Par ailleurs, le fait que l'employeur privé doit apporter sa contribution pour les salaires dépassant le montant de quatre fois le salaire social minimum pourrait indirectement engendrer des conséquences négatives sur l'engagement de représentants des parents issus du secteur privé.

A noter encore qu'à l'alinéa 5, le projet de loi sous avis dispose que « [l']indemnité compensatoire est payée par l'employeur ». Or, à l'alinéa 7, il est prévu que « [l']indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat ». Le Conseil d'Etat part de l'hypothèse que l'intention des auteurs est de limiter l'application de l'alinéa 7 aux « personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale », qui de par leur statut, ne possèdent pas d'employeur susceptible de payer leur indemnité compensatoire. Dans cette hypothèse, l'alinéa 7 est à libeller de la manière suivante :

« L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par l'alinéa 6 leur est payée directement par l'Etat. »

Le nouveau libellé de l'article 9 vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Le libellé est aligné sur l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, tout en retenant que les représentants nationaux ont chacun droit à huit jours de congé de représentation par année.

Suite à la modification du libellé de l'article 9, les renvois y relatifs figurant dans le projet de loi sous rubrique sont adaptés.

2 **Art. L. 233-14.** : « Pour chaque jour de congé, le salarié a droit à une indemnité égale au salaire journalier moyen des trois mois précédant immédiatement l'entrée en jouissance du congé. Le salaire journalier moyen est établi à partir du salaire mensuel brut du salarié. Il est obtenu en divisant le salaire mensuel brut, y compris les accessoires du salaire, par cent soixante-treize heures. Si pendant la période de référence prévue pour le calcul de l'indemnité de congé ou pendant la durée du congé interviennent des majorations de salaire définitives résultant de la loi, de la convention collective ou du contrat individuel de travail, il doit, pour chaque mois, en être tenu compte pour le calcul de l'indemnité de congé.

Pour les salariés dont le salaire est fixé en pourcentage, au chiffre d'affaires ou sujette à des variations prononcées, la moyenne du salaire des douze mois précédents sert de base au calcul de l'indemnité de congé.

Pour le calcul de l'indemnité, il n'est pas tenu compte des avantages non périodiques, notamment des gratifications et primes de bilan. Les modalités de calcul de l'indemnité telle qu'elle a été précisée aux alinéas qui précèdent, non réglementées par des conventions collectives, peuvent être fixées par règlement grand-ducal. »

Amendement 7 concernant l'article 11 nouveau (article 13 initial)

L'article 11 nouveau est amendé comme suit :

« **Art. 13 11. A-IL** l'article 91, point 14 du Code de la sécurité sociale, **le point 14 débute par les mots suivants: prend la teneur suivante :**

« 14) les membres de la représentation nationale des parents, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire et de la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ».

« 14) les représentants des parents d'élèves participant à une réunion d'une association de parents d'élèves de l'école fondamentale ou de l'enseignement secondaire, ainsi qu'à une réunion dans le cadre de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ou dans le cadre de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents ; ».

Commentaire

Le présent projet de loi propose, en sa teneur avisée par le Conseil d'Etat en date du 20 février 2018, la modification de l'article 91, point 14 du Code de la Sécurité sociale.

Cet amendement vise à assurer que, dès l'entrée en vigueur du présent projet de loi, les représentants des parents d'élèves assistant à une réunion organisée dans le cadre du présent projet de loi, sont assurés par le biais de l'article 91, point 14 du Code de la sécurité sociale.

*

Amendement 8 concernant l'article 13 nouveau (article 15 initial)

L'article 13 nouveau est amendé comme suit :

« **Art. 15 13. H-est ajouté deux nouveaux points à-IL** l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail **de la teneur suivante est modifié comme suit :**

« i) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; j) la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents. »

1° la lettre i) telle qu'introduite par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle devient la lettre k) ;

2° les lettres l) et m) suivantes sont ajoutées :

« l) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; m) la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents. »

Commentaire

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique propose d'ajouter les lettres i) et j) à l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Or, à la lecture de l'énumération abécédaire de l'article 4 tel qu'actuellement en vigueur, le Conseil d'Etat constate que la lettre i) y figure deux fois. Une lettre i) a été introduite à l'article 4 de la loi précitée du 31 juillet 2006 respectivement par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et par la loi du 16 décembre 2011 portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2. du Code du travail ; 3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de profiter de la loi en projet sous rubrique pour redresser cette erreur matérielle et d'adapter également l'énumération abécédaire des deux lois que la loi en projet se propose d'ajouter à la liste dudit article 4.

Le présent amendement vise à tenir compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat et à redresser l'erreur matérielle survenue à l'endroit de l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 précitée.

*

Amendement 9 concernant l'article 17 initial

L'article 17 initial est supprimé.

Commentaire

Il est proposé de renoncer à cette disposition prévoyant une date d'entrée en vigueur dérogeant aux règles de droit commun en la matière.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 février 2018 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 2 mai 2018 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

**portant création d'une représentation nationale des parents
et portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,**
- 2. de la loi du XXXXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation,**
- 3. du Code de la sécurité sociale**
 - 1° du Code de la sécurité sociale ;**
 - 2° du Code du travail ;**
 - 3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;**
 - 4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
 - 5° de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation**

Art. 1^{er}. Il est ~~constitué~~ créé une représentation nationale des parents des élèves de l'enseignement fondamental, secondaire et différencié du Grand-Duché de Luxembourg, désignée ci-après par « représentation nationale des parents ». ~~Dans le cadre~~ Au sens de la présente loi, il est entendu par le terme on entend par « parents », les représentants légaux de l'élève.

Art. 2. La représentation nationale des parents a pour missions :

1. 1° de représenter et de défendre les intérêts des parents d'élèves et de leurs enfants inscrits dans les écoles fondamentales publiques ou privées, les lycées publics ou privés, le Centre de logopédie et les centres de l'Eéducation différenciée ~~ou sociaux-éducatifs~~ ou le centre socio-éducatif de l'Etat ;

- ~~2.~~ 2° de soutenir les représentations des parents dans les écoles et lycées dans leurs démarches auprès des directions ;
- ~~3.~~ 3° de représenter les parents auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », et auprès du Gouvernement ;
- ~~4.~~ 4° d'émettre, **de sa propre initiative ou sur demande du ministre**, un avis sur les **textes législatifs projets et propositions de loi** et projets pédagogiques **qui lui sont soumis par le ministre** ;
- ~~5.~~ 5° de formuler des propositions concernant la vie scolaire et les enseignements ;
- ~~6.~~ 6° de se prononcer sur toutes les questions qui touchent aux intérêts des parents et des élèves.

Art. 5 3. La représentation nationale des parents est composée par des représentants sectoriels comme suit :

- ~~1.~~ 1° quatre représentants des parents des élèves de l'enseignement fondamental ;
- ~~2.~~ 2° six représentants des parents des élèves de l'enseignement secondaire ;
- ~~3.~~ 3° deux représentants des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 3 4. La représentation nationale des parents désigne :

- ~~1.~~ 1° deux représentants à la commission scolaire nationale de l'enseignement fondamental ;
- ~~2.~~ 2° quatre représentants au conseil supérieur de l'Education nationale ;
- 3. des représentants à la Commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle ;**
- ~~4.~~ 3° un représentant au Forum orientation.

Art. 4 5. Le ministre met à la disposition de la représentation nationale des parents les locaux et les moyens nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Art. 6. (1) Les représentants nationaux des parents **et leurs suppléants** sont élus par des représentations sectorielles de parents dont les membres, **les représentants et leurs suppléants** sont désignés selon les dispositions du présent article.

(2) Dans chaque région, ~~Le~~ directeur de région de l'enseignement fondamental convoque une assemblée régionale des parents, comprenant pour chaque école fondamentale de la région, les représentants des parents élus selon les dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

La convocation est adressée au président du comité d'école, ou, à défaut, au responsable d'école au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée régionale des parents par courriel ou par courrier postal.

Seuls les représentants des parents ayant informé le directeur de région de l'enseignement fondamental de leur candidature, au plus tard trois jours avant la réunion, sont éligibles.

Chaque assemblée régionale élit deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple, chaque école représentée disposant de deux voix.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg et dispensant un enseignement fondamental, élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

L'ensemble des **délégués représentants** élus **par chaque assemblée régionale** forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental.

(3) Le comité des parents de chaque lycée **créé au sens de l'article 34 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées** élit **un deux** représentants parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité simple.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg et dispensant un enseignement secondaire élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

L'ensemble des représentants élus par chaque comité des parents des lycées forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire.

(4) Pour chaque centre de l'Éducation différenciée et chaque institution d'enseignement spécialisé créés en vertu de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, de la loi du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes, 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, le directeur ou le chargé de direction convoque une réunion de tous les parents, afin de faire élire deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg et dispensant un enseignement différencié, élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

Les L'ensemble des représentants élus par les parents de ces centres et institutions forment la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 7. Le ministre convoque en réunion chaque représentation sectorielle, afin de faire élire leurs représentants nationaux, ainsi que leurs suppléants. La convocation est adressée au plus tard quinze jours avant la date fixée pour cette réunion par courriel ou par courrier postal.

Seuls les représentants ayant informés le ministre de leur candidature, au plus tard trois jours avant la réunion, sont éligibles.

L'élection des représentants nationaux se fait au scrutin secret sur trois tours et à la majorité simple. Aux deux premiers tours, la majorité absolue est requise. Au troisième tour, la majorité simple suffit. En cas de partage des voix, le candidat parent de l'élève le plus jeune est élu les représentants sont élus par tirage au sort.

L'élection des suppléants se fait ensuite au scrutin secret, à la majorité simple. En cas de partage des voix, le candidat parent de l'élève le plus jeune est élu.

Art. 8. (1) Les représentants nationaux, ainsi que leurs suppléants et les représentants sectoriels sont élus pour un mandat renouvelable de trois ans.

Pour être éligible en tant que représentant d'une représentation sectorielle, le candidat doit être parent d'un ou de plusieurs élèves, scolarisés à ce moment dans ledit secteur. Y sont compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

(2) Lorsqu'un représentant des parents d'élèves n'a plus d'enfant scolarisé dans le secteur qu'il représente, il termine son mandat de délégué ou de représentant à la fin de l'année scolaire en cours.

(3) Si un délégué est à remplacer un vote en vue de son remplacement est organisé selon la procédure prévue à l'article 6. Le remplacement des représentants sectoriels et des représentants nationaux se fait selon l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections des représentants.

(4) Les parents d'un même enfant ne peuvent être simultanément membres ni d'une même représentation sectorielle, ni de la représentation nationale. Un parent ne peut être membre de plus d'une représentation sectorielle.

Art. 9. Pour l'ensemble de ses membres, la représentation nationale des parents a droit à un congé de représentation d'au maximum 96 journées annuelles, réparties entre les membres par le ministre sur proposition de la représentation nationale des parents. La répartition du congé de représentation est arrêtée par le ministre et publiée au Mémorial.

Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter de leur lieu de travail du secteur public et privé.

Dans le secteur public, les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du Travail.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.

Les parents d'élèves qui sont membres dans la représentation nationale des parents ont droit à un congé de huit jours par an pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme « secteur public », l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux, ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales, au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par l'alinéa 4 est payée directement par l'Etat.

Art. 10. (1) Lors de la réunion constitutive de la représentation nationale des parents, les représentants élisent parmi eux un président, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

La réunion constitutive de la première représentation nationale des parents est organisée par le ministre. Par la suite, le président de la représentation nationale des parents sortante organise cette réunion.

(2) La représentation nationale des parents se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis et propositions sont pris à la majorité simple des voix des représentants présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif.

(3) La représentation nationale des parents informe régulièrement de ses démarches, la ou les représentations sectorielles concernées. les représentations sectorielles concernées régulièrement de ses démarches.

(4) Les représentants ont l'obligation de convoquer régulièrement les représentations sectorielles qui les ont élus et de prendre leur avis.

(5) La représentation nationale des parents remet annuellement au ministre un rapport des activités de l'année écoulée.

Art. 13 11. ~~A IL~~ l'article 91, **point 14** du Code de la sécurité sociale, ~~le point 14 débute par les mots suivants: prend la teneur suivante :~~

- ~~« 14) les membres de la représentation nationale des parents, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire et de la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ».~~
- « 14) les représentants des parents d'élèves participant à une réunion d'une association de parents d'élèves de l'école fondamentale ou de l'enseignement secondaire, ainsi qu'à une réunion dans le cadre de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ou dans le cadre de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents ; ».**

Art. 14 12. Le Chapitre IV du Titre III du ~~Au~~ Livre II, titre III du Code du travail, le chapitre IV est complété par une section « 13 – Congé de représentation des parents » comprenant les articles un article L. 234-78, reprenant la teneur ~~des alinéas un à trois~~ de l'article 56, alinéas 1^{er} à 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et un article L. 234-79, reprenant la teneur ~~des alinéas un, deux, quatre et cinq~~ de l'article 9, alinéas 1^{er} à 3 de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents.

Art. 15 13. ~~Il est ajouté deux nouveaux points à IL~~ l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail de la teneur suivante est modifié comme suit :

- ~~« i) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;~~
~~j) la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents. »~~

1° la lettre i) telle qu'introduite par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle devient la lettre k) ;

2° les lettres l) et m) suivantes sont ajoutées :

- « l) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
m) la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents. »

Art. 11 14. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1° A l'article 48, alinéa 1^{er}, les mots « Tous les deux ans » sont remplacés par ceux de « Tous les trois ans »

2° L'article 54 est modifié comme suit :

- a) ~~Au 8^e tiret de A~~ l'alinéa 1^{er}, point 8, les mots « sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves » sont remplacés par les mots termes « sur proposition de la représentation nationale des parents » ;
- b) L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 12 15. A l'article 10 de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, ~~le 13^{ème} tiret~~ point 13 est remplacé par le texte libellé suivant :

- « = 13. d'un représentant désigné par la représentation nationale des parents ; »**

Art. 16. La référence à la présente loi ~~peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant~~ sous la forme suivante : « loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents ».

Art. 17. La présente loi entre en vigueur le 1er septembre 2017.

